



Obligations de service et droit syndical : quelle amplitude horaire et quel droit à récupération ?

Les obligations de service des professeurs des écoles ont été revues par [décret en mars 2017](#). Elles se composent d'un service d'enseignement de 24h hebdomadaires et de 108h annuelles consacrées à des activités et missions particulières. La principale évolution des 108 h, consiste en la suppression des 24h jusqu'alors dédiées à l'organisation et à la préparation des APC. Ce volume horaire a cependant été maintenu et agrégé aux 24 h de conseils des maîtres et conseils de cycle pour former un bloc forfaitaire de 48 h qui intègre la relation aux familles et l'élaboration et le suivi des PPS.

L'ensemble des 108 h est ainsi réparti :

- 1)° **Trente-six heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;
- 2)° **Quarante-huit heures** consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
- 3)° **Dix-huit heures** consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;
- 4)° **Six heures** de participation aux conseils d'école obligatoires.

Les 6 h de conseils d'école sont à déployer à raison d'une réunion trimestrielle.

Les 18h de formation comprennent les animations en présentiel et les formations à distance sur la plate-forme magistère. Dans le 06, les 18 h de concertation = recentrage à 100% sur les fondamentaux. La circulaire de rentrée fait pourtant état des arts plastiques et du "vivre ensemble". Ce sera peut être pour l'an prochain dixit notre IA ... En attendant c'est « le lire, écrire, compter » qui va occuper toute la place des concertations.

Depuis deux années scolaires, **un volume de 6 h est agrégé à cette enveloppe**. Il s'agit de l'ex-2^e journée de pré-rentrée dont la réglementation du calendrier scolaire précise : « Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. »

Dans les Alpes-Maritimes, comme dans d'autres départements, ces 6 h sont mises à disposition des IEN sous l'intitulé « se former en réseau pour les fondamentaux ». Cet aménagement, quoi que réglementaire, n'a fait l'objet d'aucune annonce véritablement claire envers la profession. Elles sont utilisées pour mettre en place les dispositifs comme par exemple le Plan Villani (récupération institutionnelle » axée uniquement donc à nouveau sur les « fondamentaux »)

Le SNUipp-FSU 06 a dénoncé dans les instances ce recentrage quasi exclusif sur les fondamentaux imposé en partie par les directives ministérielles et qui prive les équipes d'heures qui pourraient être consacrées à d'autres missions, en rapport avec les besoins des équipes (projet d'école, travail partenarial, dispositifs tels que « école et cinéma », « mots et masques », « Fape »... qui ne seront plus pris en compte dans ce cadre d'après une circulaire d'IEN...)

Par ailleurs, le SNUipp-FSU poursuit sa campagne « fin des APC » pour que soient enfin reconnus le travail invisible et la possibilité pour les équipes de se réappropriier les 108 heures. Il invite à nouveau les équipes à s'emparer des 36 h annuelles pour faire reconnaître tâches et missions liées à la recherche et à l'auto-formation, à la préparation de classe, à l'évaluation des élèves, etc.

Concernant le regroupement des 48h, le SNUipp-FSU considère que le calendrier de réunions des conseils (de maîtres et de cycles) ainsi que leur ordre du jour est à la main des équipes et ne peut être dicté par l'IEN. Rappelons que si l'IEN est membre de droit du conseil d'école, ce n'est pas le cas au sein du conseil des maîtres ou du conseil de cycles. Ce temps ne doit donc pas être utilisé pour imposer aux équipes des rendus ou des travaux encore axés sur des commandes institutionnelles.

Le [décret de septembre 2014 sur le droit syndical des professeurs des écoles](#) reconnaît le droit à réunion pendant 3h sur le temps élèves et de récupérer jusqu'à 6 h de réunions d'information syndicale (RIS) hors temps de présence élèves sur l'ensemble des 108h, hors APC. **Cela signifie qu'on peut récupérer les RIS sur les 18 h de formation (animation pédagogique et/ou Magistère).** Le qualificatif « obligatoire » concernant telle ou telle animation reste inconnu du texte législatif et d'un point de vue réglementaire, **l'IEN ne peut s'opposer à l'exercice du droit syndical à récupération sur quelque animation que soit.**

Dans les Alpes-Maritimes, l'IA a accédé à la revendication du SNUipp-FSU 06 de pouvoir faire valoir le droit à récupération des RIS également sur la « journée de solidarité ».

Le SNUipp-FSU continue de revendiquer l'augmentation des droits à RIS pour 12 h annuelles, comme dans l'ensemble de la fonction publique, et d'exercer l'ensemble de ces droits sur le temps élèves.

PARTICIPEZ NOMBREUSES et NOMBREUX
aux réunions d'infos syndicales !
Toutes les dates et modalités ICI :
<http://06.snuipp.fr/spip.php?article7146>

